

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.250 du 16 juillet 1998

A. 70.442/XI-1454

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. DIEU, avocat,
 rue des Archers 2 Bte 14
 7000 Mons,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 août 1996 par XXX,
de nationalité nigériane, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision, prise le 17 juillet 1996 par
le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des, confirmant le refus de séjour;

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me J. DIEU, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 26 octobre 1995 en possession d'un passeport en cours de validité et revêtu d'un visa de trois mois délivré par l'ambassade de Belgique à Lagos; que, le 29 janvier 1996, elle s'est vue délivrer un permis de travail par le bourgmestre de la commune d'Ecaussinnes l'autorisant à travailler en qualité de jeune fille au pair pour un terme allant du 10 février 1996 au 9 février 1997; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 20 mars 1996; que le même jour une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 24 avril 1996, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 17 juillet 1996, une décision confirmant de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 13 juin 1996 au siège du Commissariat général.

Selon ses dernières déclarations, elle aurait travaillé auprès d'une européenne au Nigéria depuis l'année 1989. Elle aurait été questionnée à deux reprises par la police sur ses activités auprès de la personne susmentionnée. Elle serait arrivée en Belgique, en compagnie de cette dernière au mois d'octobre de l'année 1995, munie de son propre passeport et disposant d'un permis de travail d'un an.

Suite à un conflit avec son employeuse, elle a introduit une demande d'asile au mois de mars de cette année.

Force est de constater que les faits invoqués par la requérante ne rentrent pas dans le cadre de la Convention de Genève, en son article 1er, par. A, alinéa 2.

En effet, à la base de sa demande, l'intéressée qui n'est membre d'aucun parti politique invoque des craintes résultant du fait qu'au Nigéria, elle n'aurait à aucun moment eu de contrat de travail et aurait travaillé sans le déclarer pour une personne belge. Les seules craintes mentionnées sont des questions que la police lui aurait posées à deux reprises, tantôt dans la rue, tantôt à l'aéroport, lors de son retour d'un voyage en Belgique, questions relatives à son activité auprès de la personne susmentionnée.

Elle a, au surplus, mentionné sa crainte eu égard pour fait que les autorités nigérianes suspecteraient toute personne travaillant pour des européens. Néanmoins, elle a voyagé à deux reprises avec son passeport, ce qui montre qu'elle a quitté son pays sans crainte.

Quant à la lettre produite, elle ne peut être considérée comme pertinente étant donné qu'il ne s'agit que de courrier privé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 20 mars 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle soutient qu'elle a justement été suspectée du fait qu'en raison de son activité professionnelle, elle était en contact avec des étrangers et plus particulièrement des belges travaillant au Nigéria; que ce seul fait la rendait suspecte auprès des autorités qui a diverses reprises l'ont interrogée sur ses activités auprès de ces personnes; que lors du départ de cette famille, elle a dû quitter le Nigéria avec elle, car si elle perdait leur protection, il est possible qu'elle aurait une nouvelle fois été interrogée; que la requérante ajoute que pour rejeter sa demande, il est également invoqué qu'elle a voyagé à deux reprises avec son passeport, ce qui démontrerait qu'elle aurait quitté son pays sans crainte, alors que la question qui est posée est de savoir si elle peut vivre dans son pays et non si elle peut le quitter; que même si la requérante a pu obtenir grâce à l'aide de son employeuse un passeport, cela ne démontre pas que son récit est faux;

Considérant que la partie adverse n'a pas apprécié de manière déraisonnable les éléments du dossier en estimant que la requérante, qui ne fait état que de questions posées par la police, n'apporte aucun élément permettant de croire qu'elle peut craindre des persécutions du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques; qu'elle n'a de surcroît pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en déduisant l'absence de craintes de la circonstance que la requérante a pu

voyager et quitter, à deux reprises, son pays à l'aide de son propre passeport sans rencontrer de problème; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le seize juillet 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass.,
Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.